



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 15 arrêts le mardi 9 juillet et 83 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 juillet 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 9 juillet 2019

Romeo Castaño c. Belgique (n° 8351/17)

Les requérants sont cinq ressortissants espagnols nés entre 1959 et 1964 et résidant en Espagne (Madrid et Santoña).

L'affaire concerne le refus des autorités belges d'extrader vers l'Espagne une personne soupçonnée d'avoir tiré sur le père des requérants, le lieutenant-colonel Ramón Romeo qui fut assassiné à Bilbao en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la décision des autorités belges de ne pas exécuter les mandats d'arrêts européens (MAE) empêche la poursuite en Espagne de l'auteur présumée de l'assassinat de leur père.

Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark (n° 51072/15)

Le requérant, Tim Henrik Brun Hansen, est un ressortissant danois né en 1965. Il fait actuellement l'objet d'une mesure d'internement de sûreté à Herstedvester (Danemark).

Il se plaint qu'en 2015, la cour régionale ait décidé sans avoir recueilli d'avis médical externe de prononcer son maintien à Herstedvester, où il était interné depuis 1997.

En 1996, M. Hansen avait été reconnu coupable de séquestration, tentative de viol avec circonstances particulièrement aggravantes et abandon sur la personne d'une fillette de 10 ans. Il avait ensuite été interné à Herstedvester.

Il sollicita à plusieurs reprises une remise en liberté ou une peine plus clémentielle. Sur la base de rapports médicaux établis par les experts d'Herstedvester, ces demandes furent rejetées au motif que M. Hansen risquait de commettre d'autres crimes semblables à moins qu'il n'accepte de subir une castration chimique, ce qu'il refusait.

En 2014, M. Hansen introduisit une nouvelle demande de remise en liberté, qui fut à nouveau rejetée en première instance par le tribunal de district.

M. Hansen contesta cette décision, arguant qu'un avis médical externe était nécessaire car son cas était dans une impasse puisque l'établissement refusait catégoriquement d'approuver sa remise en liberté en l'absence de castration chimique mais que lui-même s'opposait à cette mesure pour des raisons de santé. Il invoquait l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne et les arrêts *H.W. c. Allemagne* et *Ruiz Rivera c. Suisse* de la Cour.

La cour régionale confirma l'internement de sûreté en janvier 2015. Elle nota que les arguments avancés sur le terrain de l'article 5 ne justifiaient pas une conclusion différente et s'appuya sur une décision de la Cour suprême portant sur la même question. M. Hansen sollicita à nouveau une

remise en liberté en 2016. Lorsque l'affaire parvint en appel devant la cour régionale, celle-ci sollicita l'avis externe du Conseil médico-légal. Après avoir examiné cet avis, elle confirma le maintien de M. Hansen à Herstedvester.

M. Hansen soutient que la décision par laquelle la cour régionale a confirmé en janvier 2015 son internement de sûreté, sans avoir recueilli l'avis d'un expert médical externe, a emporté violation à son égard du droit garanti par l'article 5 § 1 a) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

[Kislov c. Russie \(n° 3598/10\)](#)

Le requérant, Vladimir Kislov, est un ressortissant biélorussien né en 1974. On ne sait pas exactement où il se trouve actuellement, mais il semble qu'il soit en Russie.

M. Kislov se plaint de la procédure d'extradition de Russie vers le Biélorus dont il fait l'objet.

En décembre 2005, un tribunal du Biélorus reconnut M. Kislov coupable d'avoir accepté un pot-de-vin en échange de la prise d'une décision favorable dans le cadre de ses fonctions d'agent du bureau de Minsk d'une entreprise affiliée à l'État. Il le condamna à sept ans d'incarcération en établissement pénitentiaire à régime strict. M. Kislov allègue que cette procédure a en fait été dirigée contre lui à titre de représailles pour avoir dénoncé son supérieur hiérarchique corrompu, et que le dossier d'accusation le concernant a été monté de toutes pièces.

M. Kislov arriva en Russie en mars 2005. Il affirme qu'il a quitté le Biélorus parce qu'il était persécuté et harcelé par les autorités internes.

Il fut arrêté en Russie en juillet 2009 et, en octobre 2009, le parquet approuva son extradition au Biélorus. M. Kislov contesta cette décision, arguant en particulier que les autorités russes n'avaient pas vérifié s'il ne fallait pas refuser l'extradition au motif que celle-ci visait l'exécution d'une peine qui avait été infligée sans que les garanties minimales du procès équitable ne soient respectées.

À l'audience, l'avocat de M. Kislov argua que son client risquerait d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé au Biélorus. Les juges russes confirmèrent néanmoins l'ordonnance d'extradition. Depuis lors, M. Kislov se cache, mais apparemment, il était toujours en Russie en mars 2016.

En juillet 2010, la justice du Biélorus ramena la peine d'incarcération de M. Kislov à quatre ans en vertu d'une modification de la législation intervenue entretemps. Des demandes de contrôle supplémentaire introduites devant la Cour suprême du Biélorus furent rejetées.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Kislov soutient qu'il risquera d'être exposé à des mauvais traitements s'il est extradé au Biélorus.

Il soulève également plusieurs griefs sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant sa détention en Russie en instance d'extradition du 16 août au 13 novembre 2009.

Il allègue par ailleurs que la condamnation dont il y a fait l'objet est l'aboutissement d'un déni de justice flagrant et qu'en conséquence, son extradition vers ce pays emporterait également violation de l'article 6 (droit à un procès équitable). Enfin, il se plaint d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) relativement à ses autres griefs.

[Volodina c. Russie \(n° 41261/17\)](#)

La requérante, qui s'appelait précédemment Valeriya Igorevna Volodina, est une ressortissante russe née en 1985 et résidant à Oulianovsk (Russie). Elle a changé de nom en 2018, et son nouveau nom est tenu secret pour des raisons de sécurité. Elle se plaint de violences conjugales répétées.

En 2014, M^{me} Volodina entama une relation avec M. S. et s'installa avec lui à Oulianovsk. Lorsqu'elle quitta le domicile commun en mai 2015, S. devint violent et menaça de la tuer si elle refusait de retourner vivre avec lui.

Entre janvier 2016 et mars 2018, M^{me} Volodina signala sept épisodes de violence grave ou de menaces de violence de la part de son ancien partenaire, par des appels d'urgence à la police ou des plaintes pénales formelles. À chaque fois, elle se rendit à la police ou à l'hôpital, où l'on constata qu'elle présentait des contusions et des dermabrasions.

Ainsi, au premier semestre 2016, elle signala à plusieurs reprises des violences physiques, enlèvements ou agressions ; et en mars 2018, elle fit état de plusieurs occurrences de traque (*stalking*) et de menaces de mort. Lors de l'une des agressions, S. la frappa à coups de poing au visage et dans le ventre alors qu'elle était enceinte ; en conséquence, elle dut subir une interruption de grossesse. En d'autres occasions, S. sectionna le flexible de frein de sa voiture, et il vola son sac contenant ses papiers d'identité ainsi que deux téléphones mobiles.

M^{me} Volodina tenta à plusieurs reprises de s'éloigner, cherchant refuge à Moscou. Bien qu'elle n'ait pas laissé sa nouvelle adresse à S., celui-ci parvint à la retrouver en janvier 2016 grâce à un curriculum vitae qu'elle avait publié sur des sites web de recherche d'emploi. Il organisa un faux entretien d'embauche et la ramena de force à Oulianovsk. En septembre 2016, elle trouva un traceur GPS dans la doublure de son sac. Ultérieurement, S. la traqua lors de ses déplacements hors de chez elle, et tenta de l'enlever à nouveau en la traînant hors d'un taxi.

Aucune enquête pénale ne fut ouverte sur l'utilisation ou la menace de violence à l'égard de M^{me} Volodina. Des investigations préliminaires furent menées, et la police interrogea S. Cependant, les policiers refusèrent d'ouvrir une procédure pénale car ils estimaient qu'aucune infraction susceptible de poursuites n'avait été commise. S. se vit ordonner de réparer tout préjudice qu'il pouvait avoir causé et de restituer à M^{me} Volodina ses effets personnels.

En mars 2018, la police ouvrit une enquête pénale pour atteinte à la vie privée de M^{me} Volodina après que S. eut partagé des photographies d'elle sur un réseau social sans son consentement. Grâce à l'ouverture de cette procédure, M^{me} Volodina put demander une protection de l'État. Toutefois, elle n'a obtenu à ce jour aucune décision officielle sur cette demande. La police régionale a estimé que l'intervention de l'État n'était pas nécessaire, la violence conjugale étant due à « une animosité » entre M^{me} Volodina et S.

M^{me} Volodina se plaint que les autorités russes aient manqué à empêcher les actes de violence conjugale répétée dont elle a fait l'objet, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre l'auteur et, plus largement, qu'elles n'aient pas mis en place un cadre juridique visant à lutter contre la discrimination sexiste envers les femmes. Elle invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Gülkanat c. Turquie \(n° 38176/08\)](#)

Le requérant, Aşur Gülkanat, est un ressortissant turc né en 1961 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements de la part d'agents de police.

Le 9 août 1999, vers 10 heures, trois agents de police se présentèrent au domicile de M. Gülkanat et lui demandèrent de les suivre au poste de police. Selon M. Gülkanat, les policiers auraient arrêté le véhicule dans un terrain boisé, puis l'un d'entre eux aurait insulté M. Gülkanat et l'aurait accusé d'avoir harcelé sa belle-sœur. Les trois policiers l'auraient ensuite frappé puis emmené au commissariat de police.

Le même jour, arrivé au commissariat, M. Gülkanat se serait plaint auprès du commissaire en chef d'avoir été battu, lui demandant d'être soumis à un examen médical, mais ce dernier refusa. Il fut libéré vers midi, sans aucun constat de son passage. Ensuite, M. Gülkanat se rendit au parquet pour y déposer une plainte et il fut soumis à un examen médical. Le médecin légiste lui prescrivit un arrêt de travail de cinq jours, constatant des lésions corporelles. Quelques jours plus tard, le parquet inculpa les trois agents d'abus de pouvoir et de mauvais traitements, ainsi que le commissaire en chef de faute professionnelle.

En février 2001, les policiers furent condamnés à trois mois d'emprisonnement convertis en une amende avec sursis, mais la Cour de cassation cassa ce jugement. En juillet 2003, les policiers furent de nouveau condamnés par le tribunal, mais la Cour de cassation cassa le jugement rendu. En mars 2006, les policiers furent de nouveau condamnés mais, en avril 2008, la Cour de cassation constata la prescription de l'action publique.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Gülkanat se plaint d'avoir été maltraité par les policiers et de la durée de la procédure engagée contre ces derniers pour mauvais traitements. Il estime, en particulier, que les policiers ont bénéficié d'une totale impunité par le jeu de la prescription.

[Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 3\) \(n° 8732/11\)](#)

Le requérant, M. Selahattin Demirtaş, est un ressortissant turc, né en 1973, qui résidait à Diyarbakır à la date d'introduction de la requête. L'affaire concerne sa condamnation pénale pour des déclarations faites lors d'une émission de télévision.

Le 20 décembre 2005, le procureur de la République de Diyarbakır inculpa M. Demirtaş du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste à la suite de déclarations qu'il avait faites par téléphone, en ses qualités de président de l'Association des droits de l'homme et de porte-parole de la plateforme démocratique de Diyarbakır, lors d'une émission diffusée sur une chaîne de télévision.

Le 28 septembre 2010, la 5^e cour d'assises de Diyarbakır reconnut M. Demirtaş coupable et le condamna à 10 mois d'emprisonnement, avant de surseoir au prononcé de son jugement pour une période de 5 ans en application de l'article 231 du code de procédure pénale. La cour d'assises considéra que les déclarations en cause n'étaient pas couvertes par le droit à la liberté d'expression protégé par la Convention, qu'elles faisaient de la propagande en faveur de l'organisation terroriste PKK/Kongra-Gel ainsi que l'apologie de son chef emprisonné, Öcalan, et de ses membres. La cour d'assises rejeta l'opposition formée par M. Demirtaş à la décision de sursis au prononcé du jugement.

Le 29 juillet 2013, la 5^e cour d'assises de Diyarbakır, prenant acte de l'entrée en vigueur de la loi n° 6352 décida d'annuler son arrêt du 28 septembre 2010, et de surseoir à poursuivre le requérant pendant une période de trois ans.

Invoquant les articles 9 (droit à la liberté de pensée) et 10 (liberté d'expression), le requérant voit dans la procédure pénale diligentée contre lui une atteinte à ses droits protégés par ces articles de la Convention.

Jeudi 11 juillet 2019

[Abdalov et autres c. Azerbaïdjan \(nos 28508/11, 37602/11 et 43776/11\)](#)

Les requérants, Ikhtiyar Alish oglu Abdalov, Ibrahim Zabit oglu Ahmadzade et Tariel Adishirin oglu Shirinli, sont trois ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1964, en 1975 et en 1955. Ils résident en Azerbaïdjan, l'un à Bakou, l'autre à Sumgaït et le troisième à İmişli.

Ils se plaignent d'avoir été empêchés de se porter candidats aux élections législatives de novembre 2010 suffisamment tôt pour pouvoir faire campagne et participer à la compétition effectivement.

Les trois requérants avaient chacun l'intention de se présenter aux élections législatives du 7 novembre 2010 dans une circonscription à mandat unique. Cependant, les commissions électorales de leurs circonscriptions respectives estimèrent invalides plusieurs des signatures qu'ils avaient recueillies à l'appui de leur candidature et conclurent qu'ils n'avaient pas atteint le seuil minimum de 450 signatures.

Les requérants contestèrent ces décisions devant la Commission électorale centrale, la cour d'appel et la Cour suprême, arguant que les conclusions des commissions électorales locales étaient erronées et contraires aux garanties procédurales en vigueur. Pendant ces procédures, la campagne officielle pour les élections commença, le 15 octobre 2010.

Les requérants obtinrent finalement gain de cause, et les juridictions internes ordonnèrent aux commissions électorales de les inscrire en tant que candidats aux élections. Le premier requérant reçut sa carte de candidat le 4 novembre 2010, le second requérant le 2 novembre et le troisième le 5 novembre, c'est-à-dire le dernier jour de la campagne. Compte tenu de leur inscription tardive, ils demandèrent le report du scrutin dans leurs circonscriptions respectives, mais cette demande fut rejetée. Aucun d'eux ne fut élu.

Tous trois se plaignirent auprès des autorités électorales et des tribunaux de leur inscription tardive et de l'impossibilité dans laquelle ils s'étaient trouvés de participer à la compétition sur un pied d'égalité avec les autres candidats. Ils demandaient que le scrutin de leurs circonscriptions respectives soit invalidé. Leurs griefs furent rejetés tant par les autorités électorales que par les juges.

En août 2014, les autorités engagèrent une procédure pénale contre l'avocat des deuxième et troisième requérants, M. I. Aliyev. Le cabinet de celui-ci fut perquisitionné et les dossiers relatifs à certains de ses clients, qui avaient porté leur affaire devant la Cour, furent saisis. En octobre 2014, certains dossiers furent restitués à l'avocat, dont ceux des deuxième et troisième requérants.

Invoquant l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants soutiennent que les décisions selon eux arbitraires de refus de les inscrire en tant que candidats et leur inscription en conséquence tardive, à l'issue de plusieurs recours, les ont empêchés de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres candidats, étant donné le délai très court qui leur est resté pour faire campagne. Ils se plaignent aussi d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) relativement à leur premier grief.

M. Aliyev dénonce par ailleurs, pour le second et le troisième requérant, une violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

Škrlić c. Croatie (n° 32953/13)

Le requérant, Matko Škrlić, est un ressortissant croate né en 1991 et résidant à Rijeka (Croatie).

Il estime que le juge qui lui a infligé une amende pour une contravention n'était pas impartial.

En février 2012, M. Škrlić fit l'objet d'un procès-verbal pour deux contraventions au code de la route : refus de priorité aux piétons à un passage protégé et défaut de port de la ceinture de sécurité. Il contesta le procès-verbal devant le tribunal de police de Pazin, où le juge B.L.V. jugea l'affaire dans le cadre d'une procédure de contravention simplifiée.

M. Škrlić allègue qu'à la fin du mois de juin, son avocat adressa une télécopie au tribunal pour demander que le juge B.L.V. soit dessaisi de l'affaire, faisant valoir que le juge avait travaillé avec la mère de M. Škrlić et arguant que ce dessaisissement était nécessaire pour lever tout doute quant à l'impartialité de la procédure. Le Gouvernement affirme que le tribunal n'a pas reçu pareille télécopie.

Le juge B.L.V. condamna M. Škrlić, en l'absence de l'intéressé et de son avocat. Il lui infligea une amende de 130 euros environ. M. Škrlić porta l'affaire devant la Cour constitutionnelle, soutenant que lorsque sa mère et le juge travaillaient ensemble, ils nourrissaient une animosité réciproque, et que pour cette raison, le juge avait déjà accepté de se déporter d'une autre procédure de contravention.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Škrlj se plaint de ne pas avoir été jugé par un tribunal impartial puisque la procédure de contravention dirigée contre lui a été traitée par le juge B.L.V.

[Olivieri c. France \(n° 62313/12\)](#)

[Bloise c. France \(n° 30828/13\)](#)

Les deux affaires concernent, d'une part, le défaut de notification du droit au silence et, d'autre part, l'absence d'assistance d'un avocat, dans le cadre de la garde à vue. La loi en vigueur à l'époque des faits excluait la possibilité, au cours d'une garde à vue, de se voir notifier le droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires.

Dans la première affaire, le requérant, M. Noël Olivieri, est un ressortissant français, né en 1950 et résidant à Ajaccio. Le 2 août 2004 et le 30 mai 2005, le tribunal de commerce prononça le redressement et la liquidation judiciaire de la société « Les Bâisseurs Corses » dont M. Olivieri était gérant. Le procureur de la République ouvrit une enquête du chef de banqueroute impliquant cette société. M. Olivieri fut placé en garde à vue le 27 novembre 2007 à 10 heures. Ses droits lui furent notifiés, notamment celui de s'entretenir avec son avocat pour une durée de trente minutes, en dehors des interrogatoires. A l'issue d'environ dix heures d'interrogatoire, il reconnut sa responsabilité pénale. Les auditions et la garde à vue prirent fin le même jour à 21 heures. M. Olivieri fut cité devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute. Il souleva par écrit la nullité de la citation et de la garde à vue, ainsi que de la procédure subséquente. Le 28 mai 2010, le tribunal déclara l'exception de nullité bien fondée et annula la citation. Le procureur de la République interjeta appel de ce jugement. Le 30 mai 2011, la cour d'appel confirma la nullité de la citation uniquement pour le délit de banqueroute par détournement quant à une partie des faits. Pour le surplus, elle déclara M. Olivieri coupable et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis et à une amende de 1 000 euros (EUR). La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant le 21 mars 2012, au motif que, pour retenir la culpabilité, les juges ne s'étaient pas exclusivement et essentiellement fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Dans la seconde affaire, le requérant, M. Auguste Bloise, est un ressortissant français, né en 1938 et résidant à Punaauia (Polynésie française). Le 19 février 2007, à 14 heures, il fut placé en garde à vue pour des faits d'abus de biens sociaux, en tant que président directeur général de la société S., puis, le 12 avril 2007, il fut mis en examen. Devant le tribunal correctionnel, M. Bloise souleva la nullité de sa garde à vue. Le 2 novembre 2010, le tribunal correctionnel jugea que l'intéressé n'était plus recevable à contester sa garde à vue, compte tenu du délai de forclusion. Il déclara M. Bloise coupable d'abus de biens sociaux et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une amende d'un montant correspondant à environ 33 500 EUR. Le 9 novembre 2010, le tribunal correctionnel condamna M. Bloise à payer des dommages et intérêts à la société partie civile. M. Bloise fit appel de ces deux jugements. Le 27 octobre 2011, la cour d'appel rejeta les exceptions de nullité soulevées par M. Bloise et confirma les jugements dans un arrêt circonstancié. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Bloise le 7 novembre 2012, estimant que la cour d'appel ne s'était pas exclusivement et essentiellement fondée sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), les requérants dans chacune de ces affaires allèguent une violation de la Convention en ce que leur condamnation pénale s'est fondée sur des aveux faits au cours de leur garde à vue, lors de laquelle ils n'ont bénéficié ni de la notification de leur droit à garder le silence ni de l'assistance effective d'un avocat.

[Dardanskis et autres c. Lituanie \(n° 74452/13 et 15 autres requêtes\)](#)

Les requérants sont 16 ressortissants lituaniens nés entre 1960 et 1980. Ils ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, qu'ils purgent soit à la prison de Lukiškės soit au pénitencier de Pravieniškės, en Lituanie.

Ils soutiennent que la peine d'emprisonnement à vie dont ils font l'objet est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant car ils n'ont aucun espoir d'être libérés un jour.

En mars 2019, des modifications ont été apportées à la législation lituanienne relative aux détenus à vie : une peine de perpétuité peut désormais être commuée en peine à durée déterminée et le détenu concerné bénéficier d'une libération conditionnelle. La législation énonce aussi la procédure à suivre pour la commutation des peines, ainsi que les critères auxquels doit répondre le détenu à vie pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Les requérants se plaignent tous de ce que, au moment où ils ont introduit leur requête, le droit lituanien n'avait pas encore été modifié pour être mis en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne relative aux peines de perpétuité. Ils invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Sadocha c. Ukraine \(n° 77508/11\)](#)

Le requérant, Vasil Sadocha, est un ressortissant tchèque né en 1972 et résidant à Olomouc, en République tchèque.

Il se plaint que les douaniers aient saisi, à l'aéroport Jouliany de Kiev, 31 000 euros qu'il transportait en espèces.

En juillet 2011, M. Sadocha se rendait d'Ukraine en Pologne. Il transportait 41 000 euros (EUR). On lui demanda s'il transportait des espèces et son bagage à main passa aux rayons X. M. Sadocha montra au douanier l'argent qu'il transportait. Il fut accusé de violations du code des douanes pour ne pas avoir déclaré la somme totale et se vit saisir sur-le-champ 31 000 EUR.

L'affaire passa au tribunal en août de la même année. L'avocat de M. Sadocha admit que son client n'avait pas déclaré la somme transportée, mais plaida qu'il ne savait pas qu'il devait le faire. Il précisa que les 31 000 euros provenaient d'un prêt privé et produisit l'accord de prêt correspondant. Le tribunal émit néanmoins une ordonnance de confiscation, jugeant que la provenance de l'argent était sans pertinence pour l'appréciation de la responsabilité de M. Sadocha.

En appel, l'avocat de M. Sadocha soutint que la juridiction inférieure avait infligé à son client une peine injuste et disproportionnée et qu'elle n'avait pas dûment examiné les arguments plaidant pour une sanction moins sévère, tels que l'origine licite de l'argent et l'absence d'intention délictueuse. La cour d'appel confirma le jugement de première instance.

Invoquant l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, M. Sadocha soutient que la décision des autorités de saisir son argent était irrégulière, excessive et disproportionnée. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint que la procédure pour infraction administrative se soit déroulée en son absence.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 9 juillet 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Atyukov c. Russie	74467/10
Borisov c. Russie	48105/17

Nom	Numéro de la requête principale
Kalinichenko c. Russie	40834/11
Kostyuchenko c. Russie	6991/07
Olkhovskiy c. Russie	53716/17
R.A. c. Russie	2592/17
Romanov c. Russie	76594/11
Rozhkani c. Russie	14918/14
Vakhitov c. Russie	42932/11

Jeudi 11 juillet 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Kiviryan c. Arménie	13343/15
Matondo c. Belgique	47142/18
Som et autres c. Belgique	49358/11
Argirov c. Bulgarie	30016/18
Dyankov c. Bulgarie	28706/12
Yankov c. Bulgarie	44768/10
Yordanova et autres c. Bulgarie	61432/11
Kramer c. Croatie	58767/15
Ljubas c. Croatie	4101/14
Martins c. France	62365/16
O. et autres c. France	51181/18
Zakaradze c. Géorgie	71880/12
Charitidis c. Grèce	51865/12
Diamantopoulos c. Grèce	33441/18
Giannousis N.T. & Kliafas Brothers S.A. c. Grèce	60338/15
Kapniki Michailidis SA c. Grèce	60936/12
M.G. c. Grèce	37062/14
Albrecht et Sztergár c. Hongrie	29794/17
Fülöp c. Hongrie	20792/17
Gála et autres c. Hongrie	31845/18
Hegyi et Zsolnai c. Hongrie	76198/14
Hunvald c. Hongrie	40934/15
Iván c. Hongrie	69116/16
Kolompár et autres c. Hongrie	49600/14
Püski et autres c. Hongrie	39211/13
Tóth et autres c. Hongrie	59840/17
Uliano c. Italie	40097/13
Valia et autres c. Italie	16320/14
Doo Vio-Mark-in Insolvency c. Macédoine du Nord	50520/15
Kumpiałowska et autres c. Pologne	45501/08
Kuźmich c. Pologne	8127/17
Madejska c. Pologne	2738/14
Nowak c. Pologne	4329/14
Nyc c. Pologne	4435/14
Olewińscy c. Pologne	34418/18

Nom	Numéro de la requête principale
Orłowski c. Pologne	60537/15
Polackiewicz et autres c. Pologne	15404/15
Ryfczyński c. Pologne	4003/18
Sobolewski c. Pologne	8734/13
Wawrzelski c. Pologne	20029/18
Barabaş et autres c. Roumanie	42239/15
Bartic c. Roumanie	21437/15
Carabulea et autres c. Roumanie	21287/15
Corduneanu et autres c. Roumanie	42989/15
Covaciu c. Roumanie	15360/16
Dăbuleanu et autres c. Roumanie	5745/16
Jankowiak c. Roumanie	17349/15
Kulik c. Roumanie	46507/16
Petcovici et autres c. Roumanie	1443/16
Socaci c. Roumanie	19430/16
Vâlceanu c. Roumanie	77441/12
Viorel Lingurar et autres c. Roumanie	33433/15
Ashovskiy et autres c. Russie	10496/18
Berestnev et autres c. Russie	255/18
Gubarev et Serdyukov c. Russie	42334/06
Lyamin c. Russie	9966/11
Murodov et Konorev c. Russie	4092/13
Nayfonova et autres c. Russie	6942/18
P.O. c. Russie	52516/13
Pastukhova-Glebova et Glebova c. Russie	31068/12
Pekar et autres c. Russie	47095/17
Smetanin et autres c. Russie	72048/17
Tsivilev et autres c. Russie	54198/17
Varyanitsa et autres c. Russie	11959/04
Vasilyev et Derebrya c. Russie	8337/18
Zhurba c. Russie	7689/11
Brkić c. Serbie	30670/15
Mazinjanin c. Serbie	20178/15
Puškić c. Serbie	38133/16
Zambojová et Prestová c. Slovaquie	57944/18
Balakirev et autres c. Ukraine	61109/10
Dolgikh c. Ukraine	34697/04
Korostylyov c. Ukraine	37790/18
Petrov et Korostylyov c. Ukraine	19591/18
Radyukin c. Ukraine	27805/18
Sarabash c. Ukraine	24366/11
Serzhantov c. Ukraine	57240/14

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.